

Ce règlement a pour objet de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement. Il est applicable par l'ensemble des élèves et du personnel.

GÉNÉRALITÉS

L'école de conduite CER CEROV applique les règles d'enseignement selon les lois en vigueur, notamment l'arrêté ministériel relatif au référentiel pour l'éducation à une motricité citoyenne (REMC) en vigueur depuis le 01/07/2014.

Les formations assurées par l'école de conduite CER CEROV sont conformes au référentiel pour l'éducation à une motricité citoyenne (REMC) à la Conduite et aux diverses réglementations en vigueur. L'objectif est d'amener l'élève au niveau requis pour être autonome et sûr afin qu'il puisse être présenté aux épreuves Théorique et Pratique du permis de conduire.

Le règlement intérieur de l'école de conduite peut être modifié sans préavis ni indemnité.

1 - FORMATION

ARTICLE 1.1 - INSCRIPTION

Toute personne n'ayant pas constitué le dossier d'inscription et réglé le 1er versement n'a pas accès à la plateforme de code en ligne et aux cours en salle. Le forfait code est dû à l'inscription et il est considéré comme utilisé dès celle-ci réalisée (connexion en ligne et/ou participation en salle de cours).

ARTICLE 1.2 - INFORMATION AUX ÉLÈVES

Il est demandé aux élèves de lire les informations mises à leur disposition au bureau d'accueil ou sur les portes (annulation des séances de code, fermeture du bureau etc...). L'information est affichée au minimum 8 jours avant.

ARTICLE 1.3 - ÉVALUATION DE CONDUITE (VOITURE ET MOTO)

Conformément à la réglementation en vigueur, l'établissement doit procéder à une évaluation OBLIGATOIRE du niveau de l'élève en début de formation facturée 52 euro (en boîte manuelle) et 61 euro (en boîte automatique). A la suite de cette évaluation, l'établissement procède à une estimation du nombre de leçons de conduite ; le volume de conduite effective en circulation ne pouvant être inférieur à 20 heures de leçons pratiques (soit 1 leçon d'évaluation et 20 leçons de conduite de 1 heure). Après connaissance de l'évaluation, l'élève peut mettre fin au contrat en payant la prestation d'évaluation.

ARTICLE 1.4 - COURS THÉORIQUES

Les cours de code sont dispensés de plusieurs manières :

- Test d'entraînement du code : L'accès à la salle de code est autorisé dès lors que le candidat est inscrit dans notre établissement. La correction est faite à l'écran.
- Cours de code avec formateur : Accès autorisé comme le test d'entraînement du code. La correction et les explications sont données par un enseignant de la conduite.
- Cours de code en visio avec un formateur : Accès autorisé comme le test d'entraînement du code. La correction et les explications sont données par un enseignant de la conduite.

Les horaires des cours sont disponibles au bureau d'accueil. Il se dispense sur boîtier connecté à une carte nominative. Les cours de code commencent à heure fixe. Vous devez donc vous présenter 5 à 10 minutes avant le début de la séance.

Lors des séances de code il est demandé à l'élève de rester jusqu'à la fin des corrections, même si celles-ci débordent un peu sur les horaires. L'important étant d'écouter et de comprendre les réponses afin d'avoir un maximum de possibilités de réussir l'examen théorique.

ARTICLE 1.5 - LA LEÇON DE CONDUITE

En général, une leçon de conduite se décompose de la manière suivante :

- 5 minutes sont requises pour l'installation au poste de conduite et pour déterminer l'objectif de travail
- 45 à 50 minutes de conduite effective
- 5 à 10 minutes pour faire le bilan de la leçon, tenir à jour le suivi de la formation de l'élève au bureau.

Ce déroulement peut varier en fonction d'éléments extérieurs (bouchon ou autres) et/ou des choix pédagogiques de l'enseignant de la conduite.

ARTICLE 1.6 - PRISE EN CHARGE

Il n'est pas prévu dans nos prestations la prise en charge des élèves en dehors de l'école de conduite. Cependant si la demande est raisonnable, nous pouvons offrir ce service dans les conditions suivantes :

- La demande doit nous être formulée à la prise de rendez-vous ou au plus tard 48h avant la leçon de conduite sur les heures d'ouverture du bureau.
- Le trajet supposé par cette prise en charge doit en aucun cas être un élément de perturbation dans le planning du moniteur concerné (horaire ou trop grand décalage d'itinéraire par rapport à la pédagogie en cours).

ARTICLE 1.7 - ANNULATION DES HEURES

Toute leçon de conduite non décommandée 48H ouvrables à l'avance sans motif valable (justificatif) sera facturée. Les annulations doivent être faites pendant les heures d'ouverture du bureau et confirmées par mail.

L'école de conduite CER CEROV se réserve la possibilité de reporter ou d'annuler les cours de code et les leçons de conduite en cas de force majeure et notamment dans tous les cas où la sécurité ne pourrait être assurée (conditions atmosphériques, accident, temps, verglas, manifestation, ex...). Les leçons déjà réglées seront reportées à une date ultérieure.

ARTICLE 1.8 - ACCÈS AUX EXAMENS

Pour qu'un élève soit inscrit à l'examen :

- Examen théorique : L'élève s'inscrit par lui-même à l'examen. Pour cela, il contacte CER CEROV afin qu'on lui remette le protocole d'inscription et son NEPH. Il est recommandé que l'élève fasse régulièrement moins de 5 fautes lors des séances effectuées en salle de code et/ou sur internet. Les frais d'examen sont à régler par l'élève directement lors de l'inscription en ligne.
- Examen pratique : Il faut que les 4 compétences soient validées, qu'un avis favorable soit donné par l'enseignant chargé de la formation et que le compte soit soldé. Aucune présentation à l'examen pratique ne sera faite si le solde du compte n'est pas réalisé cinq jours avant la date prévue pour l'examen.

La décision d'inscrire ou pas un élève à l'examen est du seul fait de l'établissement. Cette décision est possible en fonction du niveau de l'élève, de sa situation financière auprès de l'école de conduite et de l'avis de l'enseignant.

L'école de conduite CER CEROV ne peut être tenue responsable des délais de retard, annulations et reports des examens ou du nombre insuffisant de places d'examens attribué par l'administration.

ARTICLE 1.9 - AJOURNEMENT

En cas d'ajournement pratique, le candidat sera programmé pour un nouvel examen à condition qu'il ait bénéficié d'une remise à niveau suffisante, que les frais de passage de l'examen et la remise niveau soient réglés et que les possibilités d'examen attribuées par l'administration responsable le permettent.

ARTICLE 1.10 - EXCLUSION DU CANDIDAT

Le responsable de l'établissement peut décider d'exclure un élève à tout moment du cursus de formation de l'auto-école pour un des motifs suivants :

- Attitude empêchant la réalisation du travail de formation
- Evaluation par le responsable pédagogique de l'inaptitude de l'élève pour la formation concernée
- Non-respect du présent règlement intérieur
- Non-paiement

2 - RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

ARTICLE 2.1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- Des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation
- De toute consigne imposée soit par la direction de CER CEROV soit par le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition

Chaque personne fréquentant l'établissement doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité il en avertit immédiatement la direction de CER CEROV. Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

ARTICLE 2.2 - CONSIGNES D'INCENDIE

Les consignes d'incendie sont affichées dans les locaux de l'organisme de formation, l'élève doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, l'élève doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'établissement ou des services de secours. Tout élève témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter le représentant de l'établissement.

ARTICLE 2.3 - BOISSONS ALCOOLISÉES ET DROGUES

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'établissement de l'auto-école.

Tout élève ou enseignant dont le comportement, ou autre, laisserait penser qu'il a consommé de l'alcool ou des stupéfiants, pourrait être soumis avant toute leçon de code ou de conduite à un dépistage réalisé par le représentant de l'auto-école. En cas de test positif, ou de refus de se soumettre au dépistage, la leçon sera annulée et facturée. La personne sera immédiatement convoquée auprès du Directeur pour s'expliquer et voir ensemble les suites à donner à l'incident.

ARTICLE 2.4 - INTERDICTION DE FUMER

Il est formellement interdit de fumer dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte de l'organisme de formation, il en va de même pour le vapotage. Cette interdiction s'applique également au sein des véhicules de formation.

3 - OBLIGATIONS DE L'ÉLÈVE

ARTICLE 3.1 - RESPECT

Tous les élèves inscrits dans l'établissement, sans exception, se doivent de respecter les conditions de fonctionnement de l'établissement sans restriction à savoir :

- Respecter le personnel de l'établissement et les autres candidats sans discrimination aucune (tout acte de violence verbale ou physique pourra entraîner la restitution du dossier et l'exclusion définitive de l'établissement)
- Respecter le matériel (ne pas mettre les pieds sur les chaises, ne pas se balancer dessus, prendre soin des boîtiers, etc.)
- Respecter les locaux ainsi que les véhicules (propreté, dégradation)
- Les élèves doivent avoir une hygiène, une tenue et un comportement correct et adapté à l'apprentissage de la conduite (pas de chaussures ne tenant pas le pied ou ouvertes ou à talons hauts)
- Les élèves sont tenus de ne pas fumer, de ne pas vapoter à l'intérieur de l'établissement, ni dans les véhicules-écoles, ni de consommer ou d'avoir consommé toute boisson ou produit pouvant nuire à la conduite d'un véhicule (alcool, drogue, médicaments...)
- Respect des horaires de code afin de ne pas perturber le bon déroulement de la leçon en cours.
- Respect des horaires de leçons de conduite. Au-delà de 15 minutes de retard la leçon sera annulée, non reportée et non remboursée.
- Il est interdit d'utiliser des appareils sonores (MP3, téléphone...) pendant les séances de code. Les téléphones mobiles doivent être éteints lors des leçons de conduite

ARTICLE 3.2 - LIVRET D'APPRENTISSAGE

Le candidat doit venir à chaque leçon de conduite avec son livret d'apprentissage renseigné à jour, le cas échéant pour une leçon de conduite la leçon ne pourrait avoir lieu et le candidat perd sa leçon.

ARTICLE 3.3 - EXAMEN PRATIQUE

Le jour de l'examen pratique l'élève doit être muni de son livret d'apprentissage, sa convocation, sa pièce d'identité. Tout candidat qui choisit de ne pas se présenter à l'examen, doit en avvertir l'établissement au moins 10 jours ouvrables avant sa date d'examen. A défaut, il perdra les frais relatifs à cette prestation, sauf cas de motif légitime dûment justifié.

ARTICLE 3.4 - RESPECT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Tout manquement à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'une des sanctions ci-après désignées par ordre d'importance :

- Avertissement oral
- Avertissement écrit
- Suspension provisoire
- Exclusion définitive de l'établissement

4 - OBLIGATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 4.1 - OBLIGATION DE MOYEN

Le personnel et l'établissement ont une obligation de moyen et non de résultat. Toutefois le personnel s'engage à mettre tous les moyens à leur disposition pour accompagner l'élève dans la réussite de l'examen de la catégorie demandée.

ARTICLE 4.2 - ACCUEIL

Le personnel de l'établissement se doit d'être accueillant vis-à-vis de toutes personnes franchissant la porte du bureau. Il est proposé à la personne entrante de patienter dans l'espace prévu à cet effet contenant des plaquettes informatives et autres documents.

ARTICLE 4.3 - TENUE DE PERSONNEL

Le personnel d'accueil et les enseignants sont tenus de porter une tenue correcte et décente (excluant les tongs, claquettes et espadrilles de plage, joggings, shorts de sport (bermudas acceptés), casquette de travers...).

ARTICLE 4.4 - LIVRET DE L'ÉLÈVE

Les enseignants doivent tenir à jour les livrets d'évaluation élève et feuilles d'émargements des stages proposés (supports papiers et/ou informatiques).

ARTICLE 4.5 - MATÉRIEL

Le personnel doit garder en bon état le matériel mis à disposition (locaux, sanitaires, outils informatiques, véhicules...).

ARTICLE 4.6 - DISCRÉTION

Le personnel est tenu à discrétion lorsqu'il s'agit d'échange sur les dossiers des élèves, notamment lorsque la salle d'accueil contient du public.

ARTICLE 4.7 - RESPECT

Le personnel se doit de respecter le public que les personnes soient élèves ou non. Lors des heures de service le personnel représente l'établissement.

Le personnel est tenu de ne pas fumer, de ne pas vapoter à l'intérieur de l'établissement, ni dans les véhicules-écoles, ni de consommer ou d'avoir consommé toute boisson ou produit pouvant nuire à la conduite d'un véhicule (alcool, drogue, médicaments...)

ARTICLE 4.8 - INFORMATION

Le personnel doit prendre connaissance des notes de service disponibles au secrétariat ainsi que les mesures de sécurités présentées dans l'établissement.

La direction de l'école de conduite CER CEROV est heureuse de vous accueillir parmi ses élèves et vous souhaite une excellente formation

Christophe PRÉAULT
Gérant